

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 6 février 2020

Délibération n° 2020-036 – Urbanisme - Approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme d'Héricy

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	52
Ne prend pas part au vote	0
Votants	52
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0

L'an deux mil vingt, le 6 février, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 31 janvier 2020, s'est réuni à la salle des fêtes de Samoreau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Magali BELMIN, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Béatrice RUCHETON, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Philippe DROUET, Michaël GOUÉ, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Thierry REYJAL, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Françoise BICHON-LHERMITTE donne pouvoir à M. Didier MAUS.

Mme Francine BOLLET donne pouvoir à M. Philippe DORIN.

Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECCOURT.

Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.

Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.

Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à M. Dimitri BANDINI.

Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.

M. Alain CHAMBRON donne pouvoir à M. Patrick POCHON.

M. Jean-Claude DELAUNE donne pouvoir à M. David POTTIER.

M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.

Membres absents :

Mme Geneviève MACHERY.

Mme Louise TISSERAND.

Mme Valérie VILLIEZ.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Gérard CHANCLUD.

M. Yann DE CARLAN.

M. Claude DÉZERT.

M. Jean-Marie PETIT.

M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Michaël GOUÉ.

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECCOURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 23 janvier 2020.

Contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Héricy a été approuvé le 19 juin 2013 et modifié le 20 mars 2015. Le conseil municipal d'Héricy a prescrit la révision du PLU le 17 avril 2015. La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ayant désormais la compétence pour la gestion de l'évolution des PLU depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a poursuivi la procédure.

Les objectifs et raisons de cette révision étaient les suivants :

- le PLU d'Héricy a été approuvé avant la promulgation de la loi ALUR, du Schéma directeur de la Région Ile de France, et du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Fontainebleau et sa région,
- il était souhaitable que le document d'urbanisme communal prenne en compte les conséquences des dispositions de la loi ALUR sur l'évolution de la structure du tissu urbain d'Héricy,
- par ailleurs, le SCOT de Fontainebleau module de façon différenciée les objectifs généraux de développement du territoire selon les communautés de communes et selon les communes elles-mêmes ; la prise en compte de ces objectifs pour Héricy nécessite une modification du PADD communal,
- enfin la préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et de l'environnement, gagneront à une analyse plus fine des zones urbanisées et des textes de règlement qui les concernent.

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date du 29 juin 2017.

Pour rappel, les orientations générales du PADD sont de :

- préserver les terres agricoles,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante et une extension modérée et qualitative,
- œuvrer pour le maintien et la création de commerces de proximité,
- favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des déplacements doux,
- protéger les espaces forestiers,
- prendre en compte les risques naturels,
- conserver un cadre de vie de qualité et poursuivre l'aménagement du centre-bourg,
- satisfaire les besoins en logements diversifiés, en des localisations et des proportions compatibles avec la sauvegarde de ce cadre de vie.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme et aux engagements pris lors du conseil municipal du 17 avril 2015, la procédure de révision du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée, par :

- l'organisation de réunions publiques,
- la mise à disposition en mairie d'un dossier de révision et d'un registre permettant de recueillir l'avis du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision,
- la réalisation d'une campagne d'information générale par voie d'affichage et de publications dans le bulletin municipal et la publication des éléments de la révision sur le site internet de la commune,
- par les annonces parues sur ce sujet dans les journaux locaux en date du 28 janvier 2019.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de plan local d'urbanisme par une délibération en date du 27 juin 2019.

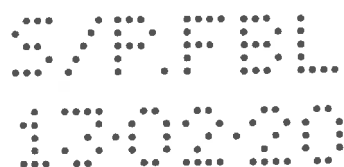
Le projet de révision du PLU a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de Melun a désigné Mme PLANQUE en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 26 août 2019. Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 septembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 13 novembre 2019 en mairie d'Héricy et a permis de recueillir les observations de la population.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport final d'enquête publique le 13 décembre 2019. Son avis est favorable assorti de recommandations :

- le déplacement de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'aménagement d'un nouveau cimetière, pour le positionner à côté de l'actuel cimetière pour permettre son extension,
- revoir l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 pour, d'une part réduire la densité proposée afin qu'elle soit plus en adéquation avec le tissu urbain environnant, et d'autre part détailler les orientations proposées pour cette OAP,
- modifier le plan de zonage et le règlement pour créer une zone UX et lui affecter le règlement prévu pour la zone Aux qui sera supprimée.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du PLU arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique, a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont disponibles dans un tableau en annexe de la présente délibération.



Le dossier de révision du PLU d'Héricy est désormais prêt à être approuvé par le conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-22 et L. 153-31 à L. 153-33, et R. 153-11,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et sa région (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le plan local d'urbanisme d'Héricy approuvé le 19 juin 2013, modifié le 20 mars 2015,

Vu la délibération du 17 avril 2015 de la commune d'Héricy prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 12 juin 2017 de la commune d'Héricy prenant acte du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 29 juin 2017 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération de la commune d'Héricy en date du 24 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et donnant un avis favorable sur le projet de PLU d'Héricy pour arrêt,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU d'Héricy,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis de la CDPENAF (commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 20 septembre 2019 et de la DDT 77 en date du 4 octobre 2019,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2019 reprenant son avis en date du 6 juin 2019,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2019 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de révision du PLU d'Héricy durant la période du 7 octobre 2019 au 13 novembre 2019 en mairie d'Héricy,

Vu les pièces du dossier de PLU arrêté en conseil communautaire et soumis à enquête publique,

Vu le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2019 annexé à cette délibération, donnant au dossier de révision du PLU d'Héricy un avis favorable assorti de recommandations,

Vu les évolutions apportées au document arrêté (disponibles en annexe) et soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de révision du plan local d'urbanisme annexé prêt à être approuvé,

Vu la délibération de la commune d'Héricy en date du 24 janvier 2020 donnant un avis favorable sur le dossier de révision du PLU d'Héricy soumis à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que les remarques apportées par les PPA (personnes publiques associées), la population et le commissaire enquêteur nécessitent des évolutions mineures du PLU,

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a donc fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

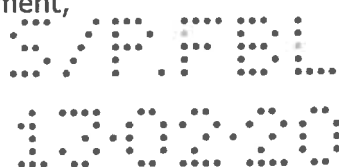
Considérant que ces modifications sont disponibles dans un tableau annexé à la présente délibération,

Considérant que ces évolutions au document ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricy tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les évolutions apportées au PLU arrêté et soumis à enquête publique,
- approuver le dossier de révision du plan local d'urbanisme d'Héricy tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Héricy aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau,
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,



- o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération,
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet,
- dire que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les évolutions apportées au PLU arrêté et soumis à enquête publique,
- d'approuver le dossier de révision du plan local d'urbanisme d'Héricy tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Héricy aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet du Pays de Fontainebleau,
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération,
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet,
- de dire que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le document approuvé sera téléversé sur le Géoportail national de l'Urbanisme pour être consulté par la population.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **13 FEV. 2020**

Publication le

20 FEV. 2020

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr